

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 11 (1866)
Heft: 12

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

être échangés, à pourvoir à ce qu'il ne soit distribué et transporté que des munitions convenables.

En vous recommandant la stricte exécution de ces prescriptions, nous saisissons cette occasion de vous recommander, chers et fidèles confédérés, avec nous, à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

J.-M. KNÜSEL.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.



NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le passage de notre dernier numéro, reproduit du *Journal de Genève*, dans lequel il était dit que la grande commission militaire réunie récemment à Berne s'était occupée de la nomination du futur commandant en chef de l'armée et que sur le refus attendu de M. le général Dufour d'accepter de nouveau ce poste éminent, le choix serait tombé sur M. le colonel fédéral Aubert, nous a valu plusieurs réclamations dans lesquelles on nous fait savoir que ladite commission n'a rien eu à décider sur cet objet dont elle n'a pas été nantie. Tout en remerciant nos honorables correspondants de leurs communications, nous ne pouvons que nous étonner que cette réunion de nos meilleurs officiers généraux n'ait pas été utilisée pour avoir un préavis officieux sur le personnel du futur grand état-major. Quoique l'élection du commandant en chef et du chef d'état-major relève directement de l'Assemblée fédérale, nous savons que bon nombre de membres de la Haute-Assemblée ne seraient point fâchés d'avoir à cet égard l'opinion spéciale des militaires. Nous croyons qu'il vaut la peine de s'occuper de cette question, au moins autant que de celle des cheminées des nouveaux fusils, et c'est pour cela que nous n'avons pas cru devoir laisser inaperçue la nouvelle donnée par le *Journal de Genève*. Ajoutons d'ailleurs qu'elle n'avait rien de trop invraisemblable.

— Le Conseil fédéral ayant, par circulaire du 6 courant, levé les officiers de l'état-major fédéral de l'obligation du secret quant à la répartition de l'armée, nous la publierons *in-extenso* dans nos prochains numéros. En attendant, notons qu'elle compte 30 brigades d'infanterie d'élite et de réserve, réparties en neuf divisions de trois brigades, plus trois brigades disponibles pour détachements. A cela il faudra ajouter 10 brigades de landwehr, qui porteraient les divisions actives à quatre brigades. Les trois nouveaux divisionnaires à la place de MM. les colonels fédéraux Bourgeois et Kurz, décédés, et Fogliardi, hors du pays, sont MM. les colonels Barman, Schwarz et de Salis, Jacob. Huit lieutenants-colonels fédéraux commandent des brigades.

— On nous écrit de Berne :

Comme on paraît avoir éprouvé de la surprise de voir le Conseil fédéral substituer de nouvelles dispositions à l'organisation de l'armée suisse adoptée il y a

quelques années, il peut être utile de faire connaître les motifs qui ont dicté cette détermination. Voici donc les renseignements que j'ai recueillis à ce sujet.

La précédente organisation de l'armée datait, dans ses principaux points, du 5 novembre 1856, soit d'une époque où la situation politique rendait doublement sensible le défaut de toute prescription sur la matière. Ce fut alors que le Conseil fédéral approuva une division des unités tactiques en brigades et en divisions, ainsi qu'une répartition provisoire des états-majors, que le département militaire avait préparée avec le concours de M. le général Dufour et de M. le colonel Fischer.

A part quelques points secondaires, l'expérience avait constaté la convenance de cette organisation. Toutefois on avait acquis de plus en plus la conviction que la composition des diverses unités ne pouvait être utilisée en cas de guerre ou même d'une occupation un peu importante de la frontière. L'organisation du 5 novembre 1856 avait adopté le système de mêler autant que possible les unités tactiques des cantons dans les brigades et les divisions. On opposa à ce système, comme répondant mieux au but que devait se proposer la Suisse, une organisation offrant un caractère plus territorial. Cette circonstance engagea le département militaire, en 1862, à poser à la Société suisse des officiers la question suivante : « Quelle est l'organisation de l'armée la plus opportune pour l'armée « suisse, y compris la landwehr ? » Ce fut M. le colonel Hofstetter qui répondit. Le système qu'il conseillait formait les brigades autant que possible de bataillons du même canton. En 1864, le Département militaire présenta un projet qui conciliait les deux précédents, puisqu'il maintenait le principe de la territorialité pour les divisions, mais où il combinait les arrondissements dans lesquels elles seraient prises de telle sorte que dans chacune, et même dans les brigades, plusieurs cantons fussent représentés. La nouvelle organisation comprenait la landwehr ; les compagnies de carabiniers étaient formées en bataillons, et ceux-ci répartis entre les divisions ; la cavalerie était aussi répartie définitivement entre ces dernières. Enfin l'artillerie recevait comme soutien des corps déterminés, savoir les demi-bataillons et les compagnies isolées.

En 1865 ce projet fut soumis à une commission où siégeaient des chefs d'armes et des divisionnaires, La Suisse occidentale y était représentée par MM. Bontems, Aubert et Lecomte. Cette commission approuva en général ce projet et notamment la manière dont le principe territorial y recevrait son application. Cependant elle conserva le nombre des divisions (9 au lieu de 10), et en élagua les brigades de landwehr dont elle admettait d'ailleurs l'organisation. Là-dessus le département militaire procéda à une révision du projet en se conformant aux indications de la commission. Afin de lui faire subir l'épreuve de l'expérience, on appela au rassemblement de troupes de 1865 l'une des divisions qu'il prévoyait avec les états-majors qui y étaient attachés. Finalement, après les dernières promotions et nominations à l'état-major, l'adjoint au Département militaire fut invité à examiner de rechef toute la nouvelle organisation. Tel est l'historique de l'organisation actuelle qui a apporté les changements suivants à l'état de choses précédent :

1^o Introduction de divisions territoriales ;

- 2^e Organisation en brigades d'une partie de l'infanterie de landwehr ;
- 3^e Répartition des carabiniers et de la cavalerie entre les divisions ;
- 4^e Emploi des demi-bataillons et compagnies isolées pour soutiens de l'artillerie ;
- 5^e Formation d'une 30^e brigade pour soutien de l'artillerie de réserve ;
- 6^e Attribution aux brigades isolées 28 et 29 de la qualification de disponibles ;
- 7^e Attribution d'une batterie de 4 liv. à la cavalerie de réserve.

La première innovation se justifie par le fait que le mélange de troupes de diverses contrées rendait l'ancienne organisation à peu près impossible en cas de danger. En effet, lors d'une mise sur pied générale, un très grand nombre de corps auraient dû se croiser et parcourir des distances considérables pour arriver au lieu de leur destination, ce qui eût réclamé dans une trop forte mesure le concours des chemins de fer et des autres moyens de locomotion, et produit une confusion dont l'état-major le plus habile n'eût pu que difficilement venir à bout. D'ailleurs le tout entraînait une perte considérable de temps et d'argent.

Déjà dans le dernier rassemblement de troupes, où l'on a éprouvé le nouveau système à cet égard, il a été réalisé une économie sur les frais de transport et naturellement les économies se réaliseront aussi lors d'une occupation de la frontière, pour laquelle le système territorial présente d'ailleurs l'avantage d'appeler promptement aux armes en majeure partie des troupes possédant la connaissance des localités. En outre il permet de réunir en un laps de temps fort court des forces suffisantes sur les divers points où l'on peut craindre une surprise. Du reste afin de ne pas trop charger lors d'une mise sur pied partielle telle ou telle partie de la Suisse, on a eu soin de former chaque brigade des troupes prises dans les divers cantons. C'est dire que la Suisse entière est divisée entre un certain nombre d'arrondissements où se lève chaque division. Les divisions de landwehr, formées par ordonnance du 30 juillet 1860, ne peuvent par servir comme unités stratégiques parce qu'elles sont trop difficiles à mouvoir et à diriger. En revanche, par l'organisation d'une partie de la landwehr en brigades, on obtient l'avantage de renforcer d'une brigade chacune des nouvelles divisions, ce qui donne à ces dernières plus de spontanéité et une ligne de bataille plus profonde.

Les compagnies de carabiniers, précédemment attribuées aux brigades, ont été attribuées aux divisions. Cette disposition était complètement dans la compétence du Conseil fédéral, puisque le général en chef, ou même un divisionnaire, aurait pu la prendre pour les troupes mises sous son commandement. Du reste, afin de satisfaire à un vœu de l'assemblée fédérale, il a été adjoint aux divisions un officier chargé de commander les carabiniers.

Comme il est nécessaire que chaque division de l'armée dispose d'au moins un escadron de cavalerie pour le service de sûreté, et qu'il importe que les officiers et les troupes apprennent à se connaître en temps de paix, l'on a donné définitivement aux divisions leurs escadrons.

Précédemment les bataillons de chaque division devaient détacher quelques compagnies pour les soutiens de l'artillerie. Mais cette opération présentait toujours quelque chose de désagréable pour les chefs des unités et les troupes qu'elle atteignait. Ces dernières étaient appelées à un service dont elles n'avaient aucune

connaissance. L'artillerie elle-même pouvait se trouver fort mal d'un soutien qui la suivait de mauvaise grâce.

Les compagnies isolées et les demi-bataillons ne peuvent certainement pas être mieux employés que pour soutiens. Si dans les cours de répétition et les rassemblements on leur donne l'occasion de faire ce service avec les batteries auxquelles ils sont attachés, non seulement ils y prendront goût, mais encore les relations respectives des officiers et de la troupe des deux armes deviendront plus étroites. L'artillerie de réserve formant un tout, il convient de lui affecter un corps spécial pour soutien, puisqu'aucune brigade d'artillerie d'élite ne consentirait volontiers à lui céder même momentanément le sien.

Comme c'est à la landwehr qu'il incombe naturellement d'occuper les places fortes, et que les brigades isolées 28 et 29 peuvent être utilisées pour renforcer telle ou telle division, il convient de ne plus qualifier celles-ci de brigades de garnison. L'attribution d'une batterie de 4 liv. à la cavalerie de réserve était une exigence impérieuse de la tactique.

— Le Conseil fédéral a autorisé son département militaire d'avertir les fabricants d'armes qui ont conclu des conventions avec la Confédération pour des livraisons de nouveaux fusils d'infanterie, que l'administration militaire acceptera, pendant les six mois prochains, tous les fusils d'infanterie à la nouvelle ordonnance qui pourront être livrés par ces fabriques au-delà du nombre convenu, en tant que ces fusils auront été régulièrement contrôlés et reconnus admissibles.

BIBLIOGRAPHIE.

GUERRE DE LA SÉCESSION : *Esquisse des événements militaires et politiques des Etats-Unis de 1861 à 1865*, par M. le lieutenant-colonel fédéral LECOMTE.

Le premier volume de cet ouvrage, sorti dernièrement de presse, vient à peine d'être lancé dans le public européen par la librairie Tanera, de Paris, que déjà les journaux militaires s'en emparent à l'envi pour l'analyser et le commenter dans les termes les plus flatteurs. « Passionné pour son art, dit le *Moniteur de l'armée*, le colonel Lecomte n'a pas hésité à traverser deux fois l'Atlantique, en 1862 et en 1865, pour se mettre en contact plus direct avec les acteurs de ce grand drame, et reconnaître lui-même le terrain sur lequel les deux peuples se sont heurtés. C'est donc un témoin oculaire qui déroule devant nous le tableau des péripéties de cette longue et terrible lutte; c'est avec un spectateur, nous dirions presque un acteur, que le lecteur assiste à cette succession de scènes sanglantes dont l'issue, si longtemps douteuse, a tenu en suspens pendant quatre ans l'Europe attentive et émue. M. Lecomte peut espérer, en France, un accueil franc et sympathique, car aux nombreuses preuves d'aptitude critique qu'il a déjà données, il joint particulièrement, dans le cas présent, la double garantie d'une préparation conscientieuse et d'un jugement mûri par l'étude sur le vif des hommes et des choses dont il va parler. »